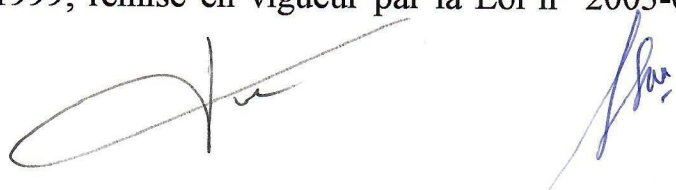


DECISION EL 03 - 022

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999, remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;



- VU* la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;
VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 04 avril 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 09 avril 2003 sous le numéro 0993/031/EL, Monsieur Claude AZONWAKIN, candidat aux élections législatives dans la 6^e circonscription électorale sur la liste Alliance des Forces du Progrès (AFP), sollicite de la Haute Juridiction l'annulation des voix des candidats du parti « La Renaissance du Bénin » dans ladite circonscription ;

Considérant que le requérant développe à l'appui de sa requête que d'une part, les candidats de la Renaissance du Bénin ont fait croire aux populations, qu'en votant pour la liste Renaissance du Bénin (RB), elles votent pour le Président SOGLO, alors que ce dernier n'est pas candidat ; que, d'autre part, lesdits candidats se sont livrés à des pratiques frauduleuses en procédant à la soustraction de listes électorales à Godomey-Salamey et à Assrossa (Godomey-Togoudo), à la restriction de la durée du scrutin au bureau de vote EPP/Rousseau à Godomey et enfin à la présentation de deux (2) listes électorales au bureau de vote EPP/Savi ; qu'il conclut que ces agissements en fraude à la loi lui ont causé un préjudice et ont permis l'élection des candidats RB à son détriment ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57 alinéa 1 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ; que selon l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires* »

A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés ...

- les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ... » ;

Considérant que la requête susvisée ne contient ni l'adresse précise du requérant ni le nom des élus dont l'élection est contestée ; qu'en outre, les réclamations évoquées n'ont pas été annexées au procès-verbal le jour du scrutin ; qu'il résulte de tout ce qui précède que ladite requête est irrecevable ;

DECIDE :

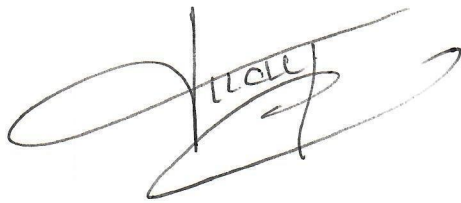
Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Claude AZONWAKIN est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Claude AZONWAKIN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril deux mille trois,

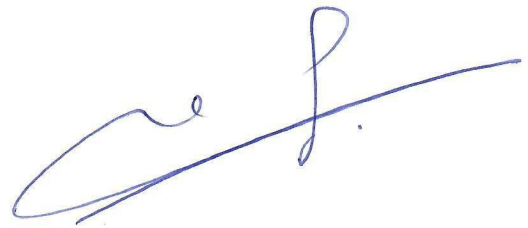
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre

Le Rapporteur,



Jacques D. MAYABA.-

Le Président,



Lucien SEBO.-